



Préparation du concours professionnel d'inspecteur du permis de conduire et à la sécurité routière de 3^{ème} classe

I - Analyse du sujet

Le premier sujet qui vous a été proposé dans le cadre de cette préparation ne présente pas de difficulté particulière.

A cet égard, plus le sujet est facile, plus il est difficile de se démarquer des autres candidats. D'ailleurs, les notes concernant ce premier devoir vont de 1 à 14/20. Ce qui peut faire la différence, c'est la qualité de la copie, dans sa présentation, son contenu, la qualité du plan proposé...

J'attire votre attention enfin sur le fait que les notes au concours sont attribuées de manière relative, par comparaison des copies les unes aux autres. J'applique toujours ce principe, même dans le cadre d'une préparation. Il faut donc toujours relativiser la note obtenue, qu'elle soit bonne ou mauvaise d'ailleurs. Elle ne peut qu'être indicative, tout comme le corrigé-type qui vous est proposé, ce dernier ayant une valeur didactique à l'attention de l'apprenant.

II – Analyse des copies

A - Sur la forme

Les copies avaient presque toutes un plan et le titre était pour la plupart d'entre vous bien indiqué (Note à l'attention de Monsieur le chef de bureau...).

L'objet manquait dans certaines copies, ainsi que l'en-tête, le lieu et la date. Rien de grave en somme, mais je me dois de vous l'indiquer. Comme il s'agit d'une mise en situation, plus vous jouez le jeu plus vous marquez des points.

Il manquait souvent également le bloc signature en fin de copie où l'on doit en principe trouver :

L'agent...,

signature

Prénom NOM

Comme le rédacteur de la note est également signataire de cette dernière, il ne faut pas écrire dans le timbre : affaire suivie par ... Il doit simplement comporter le nom du service.

Beaucoup d'entre vous abusent de l'usage des majuscules. Il faut les utiliser lorsque cela s'impose. Il convient aussi de faire attention à la ponctuation, très importante. Une mauvaise ponctuation peut

au mieux agacer le correcteur, au pire nuire au sens d'un texte.

Par ailleurs, je ne peux que vous conseiller de vous appliquer lorsque vous écrivez. Une copie difficile à lire s'en ressent souvent dans la notation. D'ailleurs, la seule écriture autorisée est l'écriture cursive. L'utilisation des lettres capitales en guise d'écriture est donc prohibée, ainsi que leur utilisation dans le mot, comme cela a été le cas pour une des copies.

Certains candidats ont rendu une copie dactylographiée. C'est absolument à éviter. Vous n'aurez pas d'ordinateur le jour du concours. D'ailleurs, ces copies ont une longueur inadaptée, trop d'informations y figurent et nuisent à la compréhension de la note. L'apprenant se noie dans les détails et cela finit par lui coûter cher.

B – Sur le fond

Les copies se tiennent globalement et les informations qu'elles contiennent permettent au chef de bureau d'avoir les éléments nécessaires à la prise de décision le cas échéant.

Néanmoins, la plupart du temps, vos plans étaient statiques et manquaient de profondeur. Il ne leur a pas manqué grand chose, pourtant.

Pour être dynamique, un plan, c'est une combinaison de phrases comprenant un sujet, un verbe et un complément. Ce n'est rien d'autre et cela suffit pour donner du mouvement et de la profondeur à votre note, qui ne peut être qu'une succession d'informations à tiroirs. Dans ce cas, il suffit d'un tableau et c'est souvent plus clair.

Une note, même une note de synthèse, se veut analytique, avec un développement, une démonstration. Elle vous donne aussi l'occasion de vous mettre en valeur en tant qu'elle participe à la prise de décision.

III – Proposition de correction (sachant qu'il n'y a pas qu'une seule façon de faire, il s'agit d'un exemple).

Marianne
Préfet de X

Timbre comprenant
le titre du service

...

Lieu, date

NOTE

à l'attention de Monsieur le chef de bureau

Objet : réforme du régime indemnitaire dans la fonction publique de l'Etat.

I – Le RIFSEEP vise à rationaliser le régime indemnitaire des fonctionnaires

A – Le RIFSEEP vise à redonner du sens à la rémunération indemnitaire et à valoriser

L'exercice des fonctions

Le RIFSEEP, créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est devenu le nouvel outil indemnitaire de référence applicable à tous les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique de l'Etat, l'objectif étant de contribuer à la rationalisation du régime indemnitaire actuel.

Progressivement, le RIFSEEP a vocation à se substituer à tous les régimes indemnitaires actuellement en vigueur dans les administrations de l'Etat.

Il est composé de deux primes forfaitaires :

- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement, valorisant l'exercice des fonctions. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels permettant la répartition des postes au sein de différents groupes de fonctions ;
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) : il pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les attributions individuelles de ce complément indemnitaire seront comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement interviendra, le cas échéant, une à deux fois par an, mais dont le montant n'a pas vocation à être reconduit d'une année à l'autre.

B – Le RIFSEEP constitue une adhésion généralisée de l'ensemble des corps et emplois

Il doit entrer en vigueur le 1er janvier 2017 au plus tard. Les éventuelles exceptions à cette règle, pour les seuls « corps propres », devront être dûment justifiées et faire l'objet d'un examen conjoint de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la direction du budget.

Pour les corps des adjoints administratifs, secrétaires administratifs, assistants de service social, conseillers techniques de service social, attachés d'administration de l'Etat (corps communs), l'adhésion au RIFSEEP est prévue au 1er janvier 2016 (article 7 du décret n° 2014-513 précité).

Les administrateurs civils sont soumis au RIFSEEP depuis le 1er juillet 2015.

L'adhésion des autres corps (corps propres) est prévue au plus tard le 1er janvier 2017. Pour les corps propres (directeurs des services pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs techniques, corps de commandement, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, techniciens, corps d'encadrement et d'application, adjoint technique), l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO), l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) et l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'insertion et de probation (IFPIP) sont concernées par l'adhésion au RIFSEEP.

II – Le RIFSEEP, qui se met en place par étapes, constitue une individualisation du régime indemnitaire

A – La première étape consiste à classer les agents dans des groupes

Pour la catégorie A en administration déconcentrée, le nombre de groupes de fonctions a été fixé à 4 : 1/ Emploi fonctionnel et conseiller d'administration. 2/ Adjoint à une fonction relevant du groupe 1, chef de bureau. 3/ Autre fonction d'encadrement, adjoint au chef de bureau. 4/ Autre chargé de mission, assistant.

Pour la catégorie B, le nombre de groupes de fonctions a été fixé à 3 : 1/ Chef de section ou chef de bureau ou à forte exposition. 2/ Fonctions d'encadrement, chef de section ou adjoint de chef de bureau. 3/ Gestionnaire, instructeur, rédacteur.

Pour la catégorie C, le nombre de groupes de fonctions a été fixé à 2 : 1/ Secrétaire de direction ayant des responsabilités particulières, secrétaire du corps préfectoral. 2/ Autre secrétaire, autre gestionnaire ou assimilé.

B – La seconde étape consiste à déterminer le montant de l'IFSE au moment de la bascule

Chaque agent conserve l'intégralité du montant indemnitaire mensuel qu'il percevait avant l'entrée dans le RIFSEEP, sans augmentation ni diminution, et ce quel que soit le groupe de fonctions dans lequel il est classé (Art. 6 du décret n°2014-513).

Les primes et indemnités concernées sont celles que l'agent détient au titre de son grade, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi.

Le RIFSEEP se substitue à la prime de fonctions et de résultats (PFR) et aux autres primes.

L'agent... (*fonction*),

(*Signature*)

Prénom NOM



Préparation du concours professionnel d'inspecteur du permis de conduire et à la sécurité routière de 3^{ème} classe

I - Analyse du sujet

Le devoir comprend 10 questions d'une difficulté moyenne. Les 4 questions de droit public font appel à des connaissances basiques de droit administratif. Si les notions sont maîtrisées, le candidat est en mesure en quelques lignes de livrer l'essentiel.

II – Analyse des copies

Les copies sont d'inégale valeur et les notes s'échelonnent de 1,5 à 19.

Ce qui a été frappant dans les réponses, c'est le caractère ressemblant, parfois jusqu'à la virgule près, de certaines copies. On a le sentiment que les apprenants ont tous pris les informations au même endroit en reproduisant les phrases mot à mot. Cela ressemble donc à des éléments appris par coeur. Je ne peux que vous conseiller de vous approprier les informations que vous allez chercher et de les écrire dans une copie avec vos propres mots et votre propre style. Ce sera plus efficace.

Par ailleurs, les réponses ne sont pas assez synthétiques. Pour rappel, « QRC » signifie « questions à réponses courtes ». Le candidat est également jugé sur ses aptitudes à produire un écrit synthétique. Il faut donc être capable de hiérarchiser les informations dont on dispose.

III – Proposition de correction

1- Les principes généraux du droit (PGD)

Les PGD sont principes non écrits, non expressément formulés dans des textes mais qui, dégagés par le juge et consacrés par lui, s'imposent à l'administration dans les actes qu'elle produit. Ils s'expriment dans la jurisprudence du Conseil d'Etat depuis plus d'un demi-siècle, et constitue une source essentielle du droit français. Le Conseil d'Etat en consacre l'existence dans arrêt célèbre : arrêts « Dame Veuve Trompier-Gravier ». Les PGD sont également parfois consacrés par le législateur.

2- L'acte administratif

L'acte administratif est un acte juridique qui émane d'une autorité administrative. Il a pour finalité l'intérêt général et doit être conforme à la légalité. Un acte administratif peut être individuel si les destinataires sont identifiables (Ex. arrêté de nomination) ou réglementaire s'il est de portée générale et impersonnelle ou concerne une catégorie de personnes définie de façon globale (Ex les jeunes de moins de 26 ans). On distingue l'acte administratif unilatéral du contrat administratif. L'acte administratif unilatéral est un acte qui faisant grief sans requérir le consentement des administrés auxquels il s'applique. L'acte administratif unilatéral bénéficie du privilège du préalable, c'est à dire qu'il est exécutoire même s'il fait l'objet d'un recours devant le juge administratif.

3- Le contrat administratif

Le contrat administratif est un contrat passé par l'administration. Il est soumis à un régime particulier et non au régime de droit commun habituellement appliqué aux contrats. La loi désigne certains contrats comme étant d'office des contrats administratifs (Ex marchés publics, délégation de service public...). Lorsque la qualification du contrat n'est pas précisée par le législateur, deux critères jurisprudentiels peuvent déterminer si un contrat est administratif ou privé : 1/ L'un des contractants doit être une personne publique. 2/ L'objet du contrat doit concerner une mission de service public et/ou contenir des clauses exorbitantes du droit commun.

4- La notion de service public

C'est une activité d'intérêt général, assurée soit par une personne publique (Etat, collectivité locale), soit par une personne privée (qui s'est vu confier une mission de service public) rattachée à une personne publique et soumise à un régime juridique particulier. En effet, le régime juridique qui lui est appliqué comporte toujours des règles exorbitantes du droit commun en raison de la finalité permanente d'intérêt général. La différence entre un service public administratif (SPA) et un service public industriel et commercial (SPIC) est une différence de degré dans la soumission au droit public. Celle-ci est maximale dans le premier cas et minimale dans le second, d'où l'attraction vers le juge judiciaire pour les SPIC.

5- Les catégories du permis de conduire et les véhicules correspondants

Catégories	Types de véhicules
AM	50 cm ³ max et 45 km/h max
A1	125 cm ³ max et 11 kw max
A2	Véhicules 35 kw max (47,5 ch) Rapport poids / puissance inf ou égal à 0,2 kw par kg
A	Autre cylindrée
B	Véhicule inf à 3,5 tonnes et 9 places attelé à une remorque de 750 kg max
BE	Véhicule attelé à une remorque dont de plus de 750 kg et moins de 3,5 tonnes
C1E	Voiture avec une remorque de + de 3,5 tonnes
C	Poids lourd de plus de 3,5 tonnes + remorque de 750 kg max
CE	Poids lourd de plus de 3,5 tonnes + remorque de plus de 750 kg
C1	Poids lourd entre 3,5 et 7,5 tonnes + remorque de 750 kg max
C1E	Poids lourd de 3,5 et 7,5 tonnes + remorque de plus de 750 kg
D	Véhicules de plus de 8 places
DE	Véhicules de plus de 8 places + remorque de plus de 750 kg
D1	Véhicules de 16 places max + conducteur, de 8 m de long max
D1E	Véhicules de 16 places max + conducteur,

	de 8 m de long max + remorque de plus de 750 kg
--	--

6- L'apprentissage anticipé de la conduite

L'apprentissage anticipé de la conduite est un dispositif qui permet aux jeunes âgés de 15 ans ou plus de s'inscrire dans un établissement d'apprentissage de la conduite, avec l'accord du représentant légal. S'il réussit l'examen du code de la route, s'il suit une formation pratique de 20 heures minimum avec un enseignant de l'école de conduite en bénéficiant à terme d'une évaluation favorable, il se voit remettre l'attestation de fin de formation et peut commencer la conduite accompagnée.

7- L'exercice de l'enseignement de la conduite, à titre onéreux

L'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière nécessite un agrément préfectoral, qui est délivré pour une période de 5 ans. Par ailleurs, les auto-écoles, qui sont des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie, sont soumises à une réglementation spécifique, liée à la sécurité incendie et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

8- Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)

Les IDSR sont des personnes bénévoles qui dans le cadre d'une politique de prévention de la sécurité routière dans le département. Issus d'univers professionnels variés (gendarmes, policiers, retraités, salariés du secteur privé ou public...), ils participent à des opérations et des actions de prévention en matière de sécurité routière. Ils interviennent sous l'autorité du coordinateur de la sécurité routière qui dépend du préfet. Les actions qu'ils mènent relèvent du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) et sont financées dans ce cadre.

9- Le permis à points

Le permis à points, qui est en vigueur en France depuis le 1^{er} juillet 1992, est doté d'un capital de 12 points (6 pour les permis probatoires). Le nombre de points est réduit à l'issue de certaines infractions au code de la route, selon un barème défini réglementairement : plus l'infraction est grave, plus le nombre de points retirés est important. Un maximum de 8 points peut être retirés sur un permis de conduire avec un cumul de plusieurs infractions et un retrait maximal de 6 points peut être effectué par infraction. Le permis de conduire reste valide tant qu'il reste des points, des stages pouvant être effectués pour récupérer des points (1 stage par an pour 4 points récupérés). Lorsque la totalité des points a été retirée, le permis de conduire n'est plus valide. Ce dispositif, qui existe dans plusieurs pays d'Europe, est la politique la plus emblématique de lutte contre l'insécurité routière.

10- L'alcoolémie en matière de sécurité routière

L'alcoolémie, qui est le taux d'alcool présent dans le sang, se mesure en grammes par litre de sang (prise de sang) ou en milligrammes par litre d'air expiré (éthylotest ou éthylomètre). Le taux d'alcool limite autorisé est de 0,5 g d'alcool par litre de sang, soit 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré. Pour les permis probatoires, le taux d'alcool autorisé est de 0,2 g/l, soit pendant une durée de 3 ans (2 ans si conduite accompagnée). Un conducteur contrôlé avec un taux supérieur ou égal à 0,2 g/l encoure : un retrait de 6 points sur le permis ; une amende forfaitaire de 135 euros et une immobilisation du véhicule.